



LE DROIT D'OPTION

**IL DECOULE DU PROTOCOLE
« BACHELOT » SIGNE EN FEVRIER 2010
PAR UN SEUL SYNDICAT, LE SNCH... QUI
N'EST REPRESENTATIF NI DANS LA
FONCTION PUBLIQUE, NI DANS LA
PROFESSION.**



LOI N° 2010-751 DU 5 JUILLET 2010 RELATIVE À LA RÉNOVATION DU DIALOGUE SOCIAL ET COMPORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE

- ➔ Les infirmiers relevant de la catégorie active, l'âge légal de départ à la retraite était fixé à 55 ans avec une limite d'âge de 60 ans.
- ➔ Les infirmiers qui font le choix de passer en catégorie sédentaire, par dérogation, conservent un âge légal de départ à 60 ans et une limite d'âge à 65 ans



Par contre :

➔ Les infirmiers recrutés dans les nouveaux corps de catégorie A (sans possibilité de droit d'option), soit après le 1^{er} décembre 2010, l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans et la limite d'âge à 67 ans.



LOI N° 2010-751 DU 5 JUILLET 2010 (SUITE)

Les fonctionnaires qui relèvent...des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active (55 ans)... ainsi que les fonctionnaires qui relèvent ... du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux ... peuvent... opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active (55 ans), soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A.



Ainsi, les personnels infirmier(e)s
actuellement en catégorie B devront
choisir entre 2 options :

- Rester en catégorie B en conservant le bénéfice de la catégorie active, de la bonification d'un an par 10 ans travaillés dans le calcul de la décote (3 ans maximum) et un départ progressif à la retraite à 57 ans (55 ans avant la réforme).
- Passer en catégorie A avec de légères avancées salariales en reculant leur départ en retraite à 60 ans.

RELÈVEMENT DE L'ÂGE LÉGAL ET LIMITE D'ÂGE – CATÉGORIE ACTIVE

<i>Date de naissance</i>	<i>Age légal de départ avant réforme</i>	<i>Age légal de départ après réforme</i>	<i>Limite âge avant réforme</i>	<i>Limite âge après réforme</i>
Du 1er juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans	55 ans et 4 mois	60 ans	60 ans et 4 mois
Du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1957	55 ans	55 ans et 8 mois	60 ans	60 ans et 8 mois
Du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1958	55 ans	56 ans	60 ans	61 ans
Du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959	55 ans	56 ans et 4 mois	60 ans	61 ans et 4 mois
Du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960	55 ans	56 ans et 8 mois	60 ans	61 ans et 8 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1961	55 ans	57 ans	60 ans	62 ans



Pour vous positionner, vous avez un délai de réflexion de 6 mois, à compter de la date de publication du décret (30/09/2010),

↳ soit jusqu'au **31 Mars 2011**.

⇒ Une période de 6 mois est également ouverte pour les infirmier(e)s spécialisé(e)s (IADE – IBODE – PUER.) à partir du 1^{er} janvier 2012, donc jusqu'au **30 juin 2012**.

Les Infirmier(e)s n'ayant pas exprimé leur choix à la fin du délai, fin mars 2011, seront automatiquement intégrés dans la catégorie B (Nouvel Espace Statutaire).



**LE CHOIX EXPRIMÉ EST
CONSIDÉRÉ COMME
DÉFINITIF.**

**IL N'Y AURA PAS DE RETOUR
EN ARRIERE POSSIBLE.**



UN DROIT D'OPTION POUR QUI ?

❶ Les infirmier(e)s titulaires ou stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière au plus tard le 30 novembre 2010.

❷ Les agents :

☞ en disponibilité

☞ en congé parental

☞ en congé maternité

☞ en absence de longue durée

☞ mis à disposition

☞ en détachement de la FPH qui demandent leur réintégration avant le 01/12/2010.

❸ Les étudiants en études promotionnelles.



➔ Les personnels infirmier(e)s recrutés à partir du 1^{er} décembre 2010 (hors études promo.) n'auront pas le choix.
Ils intégreront d'office la catégorie A.

➔ Les contractuel(le)s seront rémunéré(e)s sur la base du 1^{er} échelon de la catégorie A.



DROIT D'OPTION = CHANTAGE A LA PÉNIBILITÉ



LE CORPS IDE ET LES INFIRMIER(E)S SPÉCIALISÉ(E)S SONT LES PREMIERS CONCERNÉS PAR CE « DROIT D'OPTION.

D'autres professions paramédicales (kinés, manipulateurs radios...) seront soumises aussi à ce droit d'option, au fur et à mesure de leur intégration dans le processus Licence, Master, Doctorat (LMD). Les aides-soignants verront leur pénibilité remise en cause par la suite.



LES DÉCRETS ET ARRÊTÉS DU 29 SEPTEMBRE 2010

**Le corps des infirmiers en soins généraux
et spécialisés comprend :**

- des infirmiers en soins généraux,
- des infirmiers de bloc opératoire,
- des puéricultrices et des infirmiers anesthésistes.



LE CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS COMPREND QUATRE GRADES.

- ➔ Les infirmiers en soins généraux font carrière dans les premier et deuxième grades.
- ➔ Les infirmiers de bloc opératoire et les puéricultrices font carrière dans les deuxième et troisième grades.
- ➔ Les infirmiers anesthésistes font carrière dans les troisième et quatrième grades.



DE NOUVELLES GRILLES DE RÉMUNÉRATION POUR LES PERSONNELS INFIRMIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE.

➔ Si vous optez pour la catégorie B, vous aurez une revalorisation :

- au 1^{er} décembre 2010
- au 1^{er} janvier 2012 pour les 2 derniers échelons du 2^e grade (ex : classe supérieure).

➔ Si vous optez pour la catégorie A, vous aurez une revalorisation :

- au 1^{er} décembre 2010
- au 1^{er} juillet 2012
- au 1^{er} juillet 2015



RÉFORME DES RETRAITES

⇒ Individualisation +++

- ⇒ Avant 2003 (réforme FILLON), le calcul de la pension était simple à calculer.
- ⇒ Aujourd'hui les choses deviennent de plus en plus compliquées.

⇒ Ce ne sont pas moins de **10** rapports du gouvernement au parlement qui sont annoncés entre le 31 décembre 2010 et le mois de mars 2018.

⇒ C'est une réforme injuste qui repose essentiellement sur les salariés.



DÉTERMINATION DE LA DURÉE D'ASSURANCE OU DE SERVICES ET BONIFICATIONS

Actuellement

➡ La durée nécessaire à l'obtention d'une pension au taux maximal (c'est à dire 75% du dernier salaire perçu pendant **(au moins 6 mois)**) est de 150 trimestres jusqu'en 2003, de 152 trimestres en 2004, et passe progressivement à 160 trimestres en 2008, à raison de 2 trimestres supplémentaire chaque année.

A compter de 2009, la durée des services nécessaires est majorée d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres (41 annuités) en 2012. Elle est de 162 trimestres en 2010, 163 en 2011 et 164 à partir de 2012.

➡ La validation des années de service est aujourd'hui possible (par exemple les années d'études).

Les bonifications existent pour plusieurs motifs (enfants nés avant le 1/1/2004)

Application progressive de la décote

Année	Décote en % par trimestre manquant	Trimestres nécessaires pour bénéficier du taux plein	ACTIFS Âge auquel la décote s'annule	SEDENTAIRES Âge auquel la décote s'annule
2003	sans objet	150	/	/
2004	sans objet	152	56 ans	61 ans
2005	sans objet	154	56 ans + 1 trim.	61 ans + 1 trim.
2006	0,125	156	56 + 2 trim.	61 + 2 trim.
2007	0,25	158	56 + 3 trim.	61 + 3 trim.
2008	0,375	160	57 ans	62 ans
2009	0,5	161	57 + 1 trim.	62 + 1 trim.
2010	0,625	162	57 + 2 trim.	62 + 2 trim.
2011	0,75	163	57 + 3 trim.	62 + 3 trim.
2012	0,875	164	58 ans	63 ans
2013	1	164		
2014	1.125	164		
2015	1.25	164		



QUELQUES CHIFFRES CNRACL :

Aujourd'hui

- ➔ La Durée Moyenne d'Assurance dans la Fonction Publique Hospitalière est de :
 - ⇒ 30 ans pour les femmes
 - ⇒ 31,5 ans pour les hommes.
- Le temps partiel est très pénalisant pour les femmes.

- ➔ 1 retraité sur 2 part avec le Minimum Garanti.

- ➔ 1 infirmier(e) sur 5 part avec une invalidité avant 55 ans.



MINIMUM GARANTI

Dispositions actuelles

➔ Lors de la détermination du montant de la pension, 2 calculs sont effectués :

- ❶ Le premier montant est calculé en fonction du dernier indice détenu par le fonctionnaire, et prend en compte les services et les bonifications pour déterminer le pourcentage, ainsi que la décote ou surcote éventuelles.
- ❷ Le second montant est calculé sur la base de l'indice majoré 227 auquel est appliqué un pourcentage déterminé à partir des seuls services effectifs ou considérés comme tels.

Mesures nouvelles

➔ Le bénéfice du montant garanti est soumis à condition.

➤ Il sera calculé au prorata des années de services accomplies.



DEMAIN

- ➔ La bonification de 1 an tous les 10 ans pourrait être remise en cause en Mars 2011 (un de 10 rapports).
- ➔ Relèvement de l'âge légal et limite de d'âge.
- ➔ Relèvement de l'âge d'annulation de la décote.
- ➔ La décote passera à 5 % par an limitée à 25 % (5 ans).
- ➔ Relèvement de l'âge de déclenchement de la surcote (il va passer progressivement de 60 à 62 ans).
- ➔ Le paiement du traitement est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité (plus question de partir le 3 du mois par exemple).



DEMAIN (suite)

⇒ Publication de Décrets annuels qui modifieront de nombreux paramètres.

On ne pourra plus anticiper les simulations de pension d'une année sur l'autre.

La loi du 9 Novembre 2010 prévoit un "stratagème diabolique" pour fixer la durée de cotisation.

⇒ Art. 7 (Chapitre II) : Un décret sortira chaque fin d'année pour fixer une nouvelle borne !

La règle est simple les salariés d'une tranche d'âge donnée ne connaîtront la durée de cotisation à laquelle ils sont assujettis que 4 ans avant son terme, et le tout par décret !

Cette manière de fixer par décret, chaque année, une nouvelle borne permet au gouvernement d'aller au-delà des 42 ans annoncés, à sa convenance !

⇒ Art. 2 (Section 8) : « II. – Chaque année, au plus tard le 1er juin, le comité de pilotage des régimes de retraite rend au Gouvernement et au Parlement un avis sur la situation financière des régimes de retraite.

« Lorsque le comité considère qu'il existe un risque sérieux que la pérennité financière du système de retraite ne soit pas assurée, il propose au Gouvernement et au Parlement les mesures de redressement qu'il estime nécessaires.



DEMAIN (suite)

➔ Suppression de la condition des 15 ans à compter du 1er janvier 2011

↳ Droit ouvert à la CNRACL dès 2 ans de services.

➔ Suppression des validations de services

↳ Suppression de la possibilité de valider les services de non titulaire pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013.

↳ Suppression de la possibilité de valider les années d'étude (IDE, Sage-femme, Assistante Sociale).

Les agents relevant de la CNRACL pourront obtenir le remboursement des cotisations versées au titre du rachat d'années d'étude sous certaines conditions.



DEMAIN (suite)

Condition de réduction d'activité pour le bénéfice de la bonification pour enfant

⇒ Dispositions actuelles

Une bonification pour enfant est accordée aux fonctionnaires à condition notamment qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

⇒ Nouvelle mesure

Une bonification pour enfant est accordée aux fonctionnaires à condition notamment qu'ils aient interrompu ou **réduit** leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Modification du taux de la cotisation retenue sur le salaire

⇒ Alignement progressif du taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires sur celui du privé : passage de 7,85 % à 10, 55 % en 10 ans.



DÉPART ANTICIPÉ

« PARENTS 3 ENFANTS »

Dispositions actuelles

⇒ Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un départ anticipé sans condition d'âge à 3 conditions :

- avoir 15 ans de services effectifs
- avoir interrompu leur d'activité (2 mois pour chaque enfant)
- être parents d'au moins 3 enfants.

⇒ Les fonctionnaires qui déposeront avant le **1^{er} janvier 2011** une demande de départ à la retraite conserveront le bénéfice des règles de calcul actuelles, à la condition que leur départ à la retraite intervienne au plus tard le **1^{er} juillet 2011**.

Les règles appliquées seront celle de l'année où ils ont réuni les deux conditions d'ancienneté (15 ans), de parentalité (3 enfants).



DÉPART ANTICIPÉ

« PARENTS 3 ENFANTS » (SUITE)

Qui pourra continuer à bénéficier du départ anticipé ?

➤ Le dispositif de départ anticipé restera ouvert aux parents qui à la date du **31 décembre 2011** ont au moins trois enfants et ont effectué **15 années** de services effectifs. Ces parents pourront donc continuer à partir en retraite, à la date qu'ils choisissent, y compris après 2010.

👉 **Dépôt de la demande avant le 1er janvier 2011.**

Comment sera calculée la pension ?

La pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013). La décote est limitée à 3 ans (5 % par an). Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer ~~les mêmes règles que les agents de sa génération.~~



DÉPART ANTICIPÉ

« PARENTS 3 ENFANTS » (SUITE)

Pour les agents proches de l'âge d'ouverture des droits à retraite

➔ Les fonctionnaires qui, au **31 décembre 2010**, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, sans limitation de durée, des règles actuelles de calcul de la pension.

Ainsi, les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire âgés de 55 ans ou plus (donc nés au plus tard le 31 décembre 1955) et les fonctionnaires de catégorie active ayant atteint 45 ou 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1965 ou au plus tard le 31 décembre 1960) selon les corps continueront ainsi de pouvoir partir à la retraite en conservant les règles de calcul actuelles, sans aucune limitation dans le temps (départ en 2013, 2015, etc...).

Pour ces agents, il n'y a donc pas de réforme du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants et ayant accompli 15 ans de services. Le droit au départ est garanti sans condition de délai.



DÉPART ANTICIPÉ

« PARENTS 3 ENFANTS » (SUITE)

Nouvelles mesures

➔ À compter du 1^{er} janvier 2012 :

↳ Fermeture du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de trois enfants ayant 15 années de services effectifs ;

Seuls les parents d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% sous réserve d'interruption d'activité et ayant 15 ans de services pourront avoir un droit ouvert à un départ anticipé.

Les fonctionnaires devront être informés, avant le 15 décembre 2010, par les services administratifs du changement des règles de départ anticipé à la retraite.



**IL N'EST PAS URGENT
DE CHOISIR MAIS
URGENT DE SE
MOBILISER.**



ON POURRAIT ÉGALEMENT PARLER :

- Ordre infirmier
- Coopération entre Professionnels de Santé
- Validation des Années d'Expérience (VAE)
- Développement Professionnel Continu (DPC)
- Tutorat des étudiants
- Education Thérapeutique des patients
- ...etc....